

CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES ET
CONNEXES DE LA REGION DE THIERS
DU 11 AVRIL 1979

AVENANT N° 51 DU 17 Décembre 2007

TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS
(Rémunération Annuelle Garantie)

ENTRE L'UNION DES INDUSTRIES ET DES METIERS DE LA METALLURGIE DE LA
REGION DE THIERS représentée par :

Madame BLANC-POTARD,

D'une part,

La CFDT représentée par Monsieur SUGIER

La CFTC

La CGT-FO représentée par Monsieur BOUNECHADA

La CFE-CGC représentée par Monsieur GERLES

La CGT représentée par Monsieur VIALLON

D'autre part.

AVENANT N° 51 DU 17 Décembre 2007

Article 1 :

A compter de l'année 2007, les taux effectifs garantis annuels, établis sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, soit 151.67 heures par mois, pour chacun des divers niveaux et échelons de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, sont les suivants :

Niveau	Coefficient	Pour un horaire de 151H67
I	140	15 207 €
	145	15 250 €
	155	15 300 €
II	170	15 350 €
	180	15 400 €
	190	15 500 €
III	215	16 300 €
	225	17 110 €
	240	17 900 €
IV	255	18 440 €
	270	19 350 €
	285	20 400 €
V	305	21 700 €
	335	23 500 €
	365	25 400 €
	395	27 500 €

Article 2 :

Les taux effectifs garantis annuels comprennent les compensations pécuniaires versées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 3 :

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L 132-2-2 IV. du code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du code du travail.

Fait à Thiers, le 17 Décembre 2007.